



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 31 mai 2021

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, COLLARD Simon, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – modification n°02 services ordinaire et extraordinaire.
2. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de CHINY – exercice budgétaire 2020 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
3. Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la Maison des Jeunes de CHINY et FLORENVILLE.
4. Fabriques d'églises – exercice budgétaire 2020 – comptes.
5. Vente du Bâtiment scolaire à CHINY – décision définitive.
6. Concession de gestion du « Moulin Cambier » à CHINY – adaptation des conditions.
7. Transport vers les centres de vaccination « Covid-19 » - convention de partenariat Ville de Chiny / CPAS – prise d'acte.
8. Maison de village à LES BULLES – approbation de la convention de mise à disposition.
9. Maison de village à CHINY – approbation de la convention de mise à disposition.
10. Maison de village à SUXY – approbation de la convention de mise à disposition.
11. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (15/06/2021) – approbation.
12. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (17/06/2021) – approbation.
13. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » (11/06/2021 et 30/06/2021) – approbation.
14. Règlement complémentaire sur la circulation routière – routes de la Région Wallonne n° N858-N894 (carrefour de la Notre-Dame).
15. Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).
16. Mesures de soutien en faveur des clubs sportifs (crise Covid-19) – maintien des tarifs des infrastructures sportives communales.
17. Plan comptable uniformisé de l'eau 2020 – approbation.
18. *Pour information* : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- U1** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement (23/06/2021) – approbation.
- U2** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement (23/06/2021) – approbation.
- U3** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau (23/06/2021) - approbation.
- U4** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics (23/06/2021) - approbation.
- U5** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances (23/06/2021) - approbation.
- U6** Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de VIVALIA (29/06/2021) - approbation.
- U7** Centre Culturel du Beau Canton de Gaume – contrat programme 2021-2025 – valorisation des aides/services - modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.1

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – modification n°02 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n° 02/2021 établies par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	9.740.589,72	2.131.695,02
Dépenses exercice proprement dit	9.445.696,47	2.997.030,00
Boni / Mali exercice proprement dit	294.893,25	-865.334,98
Recettes exercices antérieurs	724.990,30	445.335,05
Dépenses exercices antérieurs	83.629,24	711.024,68
Prélèvements en recettes	0,00	2.232.054,68
Prélèvements en dépenses	755.000,00	1.101.030,07
Recettes globales	10.465.580,02	4.809.084,75
Dépenses globales	10.284.325,71	4.809.084,75
Boni / Mali global	181.254,31	0,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. CDU-1.842.073.521.8

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de CHINY – exercice budgétaire 2020 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112ter relatif à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale portant le Compte ;

Considérant que les comptes et le bilan de l'exercice 2020 ont été déposés à l'administration communale, accompagnés de leurs pièces justificatives, en date du 28 avril 2021, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte, et de ses pièces justificatives ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Les comptes annuels pour l'exercice 2020 du CPAS de CHINY arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 21 avril 2021, sont approuvés comme suit :

Comptes budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	1.332.454,83 €	22.255,37 €
Non valeurs (2)	00,00 €	00,00 €
Droits nets constatés (3)	1.332.454,83 €	22.255,37 €
Engagements (4)	1.225.801,25 €	22.255,37 €
Imputations (5)	1.205.683,14 €	8.833,22 €
Résultat budgétaire (3 – 4)	106.653,58 €	00,00 €
Résultat comptable (3 – 5)	126.771,69 €	13.422,15 €

Compte de résultat	Charges(c)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	1.077.770,33 €	1.148.780,18 €	71.009,85 €
Résultat d'exploitation (1)	1.140.753,37 €	1.203.560,96 €	62.807,59 €
Résultat exceptionnel (2)	114.584,90 €	14.263,21 €	-100.321,69 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.255.338,27 €	1.217.824,17 €	-37.514,10 €

BILAN	ACTIF	PASSIF
	1.614.142,91 €	1.614.142,91 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action sociale et, pour information, au Directeur financier.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à la Maison des Jeunes de CHINY et FLORENVILLE.

Vu la demande de Madame Sophie GASPARD, coordinatrice de la Maison des Jeunes de CHINY-FLORENVILLE, sollicitant un subside de fonctionnement pour l'année 2021 ;

Vu les comptes et le rapport d'activités 2020 de l'association, ainsi que le budget 2021 annexés à la demande ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de CHINY-FLORENVILLE » dispose de disponibilités financières largement suffisantes à ce jour pour poursuivre leurs activités et assurer un service optimal aux jeunes des deux entités ;

Considérant qu'aucun crédit de subside destiné à l'A.S.B.L. n'est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour du présent Conseil communal.

4a. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de CHINY », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril, réceptionnée le 28 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 15 avril 2021 susvisé ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de CHINY », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.003,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.663,45 €
Recettes extraordinaires totales	00,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.695,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.997,15 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	19.003,54 €
Dépenses totales	13.692,55 €
Résultat comptable	5.310,99 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4b. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église d'IZEL – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **IZEL** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le XX avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.536,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.071,17 €
Recettes extraordinaires totales	5.370,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.370,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.405,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.206,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Dépenses extraordinaires	7,50 €
Recettes totales	15.906,78 €
Dépenses totales	6.618,69 €
Résultat comptable	9.288,09 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4c. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de JAMOIGNE », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de JAMOIGNE », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mai 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.654,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.051,46 €
Recettes extraordinaires totales	2.788,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.479,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.427,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.366,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.479,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	8.443,32 €
Dépenses totales	5.273,12 €
Résultat comptable	3.170,20 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4d. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **LES BULLES** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **LES BULLES** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mai 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.310,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.728,04 €
Recettes extraordinaires totales	10.385,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.674,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.869,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.340,46 €
Dépenses extraordinaires:	00,00 €

Recettes totales	13.696,19 €
Dépenses totales	5.209,65 €
Résultat comptable	8.486,54 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4e. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de PIN », pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique le 23 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 mars 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}: le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de PIN », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 23 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	462,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	156,91 €
Recettes extraordinaires totales	13.756,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.256,96 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	804,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.467,35 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	14.219,82 €
Dépenses totales	6.771,87 €
Résultat comptable	7.447,95 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4f. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de PROUVY – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **PROUVY** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **PROUVY** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 15 mai 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.174,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.161,48 €
Recettes extraordinaires totales	991,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.093,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.290,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.439,14 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	448,14 €
<i>Recettes totales</i>	8.165,08 €
<i>Dépenses totales</i>	6.823,28 €
<i>Résultat comptable</i>	1.341,80 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4g. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de SUXY », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 18 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 avril 2021 ;

Vu la décision du 28 avril 2021, réceptionnée le 06 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 18 mars 2021 susvisé ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix pour et 2 abstentions,
DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de SUXY », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 18 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.930,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.848,67 €
Recettes extraordinaires totales	4.483,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.852,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.326,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.967,84 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	20.414,81 €
Dépenses totales	11.294,09 €
Résultat comptable	9.120,72 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

4h. CDU-1.857.073.521.8

Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2020 – comptes.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1, §1^{er}, 7^o et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **TERMES** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 12 avril 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19 avril 2021, réceptionnée le 23 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte a approuvé l'acte du 12 avril 2021 susvisé ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de **TERMES** », pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique le 16 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.770,04 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.087,54 €
Recettes extraordinaires totales	6.639,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.639,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	462,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2185,20 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	11.409,71 €
Dépenses totales	2.648,02 €
Résultat comptable	8.761,69 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » ou à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 104 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

5. CDU-2.073.511.2

Vente du Bâtiment scolaire à CHINY – décision définitive.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 relative à la vente du bâtiment scolaire de CHINY et du terrain annexe, sis rue du Briga n°40, et cadastré à CHINY section A n°475d ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2020 relative à la vente du bâtiment scolaire de CHINY, et décidant de procéder à la désaffectation du domaine public du bâtiment concerné ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 décembre 2020 fixant les conditions de la vente du bâtiment scolaire de CHINY et décidant :

- de procéder à la vente de gré à gré du « Bâtiment scolaire de l'implantation de CHINY » sis rue du Briga, et cadastré à CHINY, section A n°475d pour une superficie de 77 ares 15 ca ;

- de fixer le montant minimal de vente de ce bien au montant de 600.000 euros ;

- de charger l'agence immobilière SUD IMMO sise rue d'Arlon n°20 à 6820 FLORENVILLE de ce dossier de vente ;

- le produit de la vente de ce bien servira prioritairement à rembourser anticipativement l'emprunt garanti par le Fonds de garantie des Bâtiments scolaires, et à procéder à l'éventuel remboursement de la subvention pour les travaux d'aménagement qui serait demandé par un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2020 décidant d'approuver les conditions de passation d'un marché public relatif à la « désignation d'une immobilière pour la vente de l'école communale de CHINY » et d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant que l'ensemble immobilier a été estimé en date du 12 décembre 2019 par Maître Christophe VAZQUEZ, notaire à FLORENVILLE, au montant de 600.000 euros, estimation confirmée de ce montant en date du 24 novembre 2020 ;

Vu les différentes offres de prix reçues par la société immobilière, à savoir :

- Offre d'achat Elisabeth LEONARD à 1060 Bruxelles pour 650.000 euros ;

- Offre d'achat Flavio GUGLIELMI et associés pour 650.000 euros ;

- Offre de prix SELCO SA à 4140 SPRIMONT pour 600.000 euros ;

Vu le courrier en date du 06 avril 2021 de Madame Stéphanie CLAEYS pour le P.O. « Ecole de CHINY » notifiant leur offre d'acquisition du bâtiment scolaire de CHINY ;

Attendu que l'ASBL Ecole de CHINY et la société à finalité sociale SELCO ont conclu une convention aux termes de laquelle la société SELCO se porterait acquéreur du bien, et louerait le bâtiment principal à l'ASBL dans le cadre d'un bail emphytéotique ;

Attendu que l'école de CHINY prévoit notamment la réouverture d'une école fondamentale dans ces bâtiments ;

Attendu qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de désaffecter le bâtiment concerné de sa fonction scolaire ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2021 de Monsieur Benoit DETRY, administrateur-délégué de la société SELCO, société à finalité sociale, remettant une nouvelle offre de prix au montant de 650.000 euros ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2021 de Madame Odile DEMILIE, directrice générale adjointe du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné, concernant la cession de l'école de CHINY, et l'application de l'article 7 bis du décret du 05 février 1990 ;

Attendu qu'en vertu de la faculté légale conférée par l'article 7bis du décret du 05 février 1990 relatif au Fonds des bâtiments scolaires pour le réseau officiel subventionné, le pouvoir organisateur ASBL Ecole de Chiny, moyennant le maintien d'une affectation scolaire aux bâtiments, a le droit d'acquérir le bâtiment scolaire par priorité par rapport à tout tiers ;

Attendu que l'offre finale proposée est supérieure à l'estimation réalisé par le notaire VAZQUEZ ;

Considérant qu'il apparaît indispensable d'inclure une clause résolutoire dans les conditions de vente afin de s'assurer des engagements de l'acheteur de maintenir une affectation scolaire audit bâtiment ;

Considérant que cette clause doit être avalisée par la partie acquéreuse ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour du présent Conseil communal

6. CDU-1.824.508

Concession de gestion du « Moulin Cambier » à CHINY – adaptation des conditions.

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2007 décidant d'opter pour une gestion « privée » du site du « Moulin Cambier » à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 mai 2011 relative à la gestion du site touristique du « Moulin Cambier » - concession domaniale de gestion et d'exploitation touristique – accord de principe pour la reconduction et fixation des conditions contractuelles ;

Vu les termes du contrat de concession domaniale, de gestion et d'exploitation du site touristique du « Moulin Cambier » à CHINY avec Monsieur Olivier NOEL, tel que signé en date du 26 mai 2011 ;

Attendu que dans ce cadre, l'intéressé est redevable à la Ville de CHINY d'un loyer mensuel non indexé de 1.100 euros ;

Considérant la crise CORONA virus actuelle, et la nouvelle phase de fermeture du secteur HORECA imposée par le conseil national de sécurité à partir du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur Olivier NOEL, gestionnaire du « Moulin Cambier » à CHINY, en date du 18 mai 2021, sollicitant une suspension exceptionnelle du loyer concerné, dans l'attente de la réouverture des activités HORECA ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'accorder à Monsieur Olivier NOEL, gestionnaire du site touristique « Le Moulin Cambier » à 6810 CHINY, une nouvelle réduction de son loyer pour les mois de janvier à avril 2021.

7. CDU-77

Transport vers les centres de vaccination « Covid-19 » - convention de partenariat Ville de Chiny / CPAS – approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel 09 avril 2021 octroyant une subvention aux communes de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Vu le courrier de Madame Christie MORREALE, Ministre de la Région wallonne en charge de la Santé en date du 25 mars 2021 nous informant du montant de la subvention allouée, soit 13.293,78 € ;

Vu le courrier de l'AVIQ du 09 avril 2021 relatif aux conditions d'utilisation et à la liquidation du subside ;

Considérant que la commune de CHINY a déjà mis en place un système d'aide pour lesdites personnes et leur déplacement vers les centres de vaccination, en partenariat avec le C.P.A.S. ;

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer précisément les missions dévolues à chaque entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2021 décidant de marquer son accord sur le projet de convention présenté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune et le C.P.A.S. de CHINY dans le cadre de la subvention octroyée par le S.P.W. pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées telle que présentée.
- de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de la ville de CHINY.

8. CDU-2.073.51

Maison de village à LES BULLES – approbation de la convention de mise à disposition.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1113-1 ;

Considérant l'occupation des locaux communaux sis Rue du Lt de Crépy n°7 à 6811 LES BULLES – Maison de Village – sise à 6811 LES BULLES ;

Considérant que l'ASBL « Maison de Village de LES BULLES » est l'association qui utilise le bâtiment à titre principal ;

Revu les termes de la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2019 fixant les conditions de mise à disposition et de gestion de ce bâtiment ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit les termes de la :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION/GESTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE LES BULLES.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Ville de CHINY met à disposition de l'A.S.B.L. « Maison de village de LES BULLES » les locaux de la Maison de Village de LES BULLES, et lui en confie la gestion conformément aux dispositions suivantes, à dater du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

Cette gestion a pour objet le développement d'activités les plus diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de favoriser le développement global de Chiny et de répondre aux besoins du monde associatif local.

Article 3 :

Cette gestion est essentiellement constituée :

- ✓ de contacts avec les associations et les personnes utilisatrices des locaux ;
- ✓ de l'établissement du calendrier d'occupation et de la location des locaux ;
- ✓ de la gestion des recettes financières générées par l'utilisation des locaux ;
- ✓ du contrôle de l'état général et de l'état d'entretien des locaux ;
- ✓ de la prise en charge totale des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, ...) et d'entretien des locaux.

Afin d'accomplir cette gestion en bon père de famille, il est proposé à l'ASBL de pouvoir profiter des marchés communaux (mazout, électricité, ...). Pour ce faire, il convient d'une demande officielle au collège communal.

Article 4 :

La Ville assurera toutes les réparations nécessaires autres que locatives telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les lois et règlements en vigueur.

Toutes les réparations locatives sont à charge de l'ASBL.

Elles ne pourront être effectuées qu'après approbation du Collège Communal.

L'ASBL devra donner accès à tout moment à toutes les installations de la Maison de Village à l'agent délégué par le Collège Communal.

S'il était constaté que des travaux de réparations sont nécessaires, l'ASBL sera tenue de les faire exécuter dans le délai fixé par le Collège Communal.

L'ASBL devra en tous cas permettre l'exécution par la Ville des travaux urgents et nécessaires quelle que soit leur importance.

Article 5 :

Les bâtiments, locaux divers et leurs dépendances, ainsi que tous les aménagements sont assurés par les soins et à la charge de la Ville.

Article 6 :

L'ASBL est responsable du matériel et du mobilier mis à la disposition par la Ville.

Article 7 :

Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la Ville.

Les améliorations quelconques ou changements ainsi que tout matériel ou mobilier acquis pour l'exploitation de la Maison de Village, à l'exception du matériel acquis par l'ASBL à l'aide de subventions, resteront acquis à la Ville, sans aucune indemnité quelconque.

Article 8 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'ASBL souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation de ces locaux.

Article 9 :

L'ASBL ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit dépassant la durée de la mise à disposition.

Article 10 :

Afin de faciliter les échanges entre l'ASBL et la ville de Chiny, il est décidé de créer un comité de coordination piloté par le Collège communal et par l'échevin/e en charge des Maisons de village. Il s'agit d'une interface entre l'ASBL et la ville de Chiny.

Ce comité est constitué de trois personnes représentant le Collège Communal dont l'échevin/e en charge des Maisons de Village et de deux représentants de l'ASBL.

Ce comité se réunit deux fois par an. Une fois afin de préparer au mieux le budget communal (prévoir les investissements, les travaux de l'année, les problèmes, ...) et une fois pour arrêter les comptes.

Les missions du Comité de Coordination :

- ✓ vérifier l'application de cette convention de façon annuelle
- ✓ mettre en place de façon conjointe une vision à moyen et long terme
- ✓ toute mission que le comité considère qui doit être exploré.
- ✓ préparer le budget et les travaux à transmettre au Collège Communal
- ✓ préparer les comptes qui doivent être transmis au Collège Communal

Article 11 :

Les recettes et dépenses générées par la gestion des locaux feront l'objet d'une comptabilité distincte au sein de la comptabilité de l'ASBL.

Article 12 :

L'ASBL soumettra également à l'approbation du Conseil Communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil Communal.

L'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du deuxième trimestre de l'exercice suivant.

Article 13 :

La Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales. .

L'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni d'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant.

Article 14 :

La présente convention est conclue pour une durée de SIX ans, renouvelable tacitement et pourra être dénoncée à son échéance par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

Article 15 :

Dans les 30 jours à compter de la signature de la présente, un état des lieux contradictoire sera établi et approuvé par les parties. Chaque année, une visite des locaux sera effectuée par la Ville.

Article 16 :

La présente convention pourra être révoquée par le Conseil Communal de la ville :

- dans le cas où l'A.S.B.L. ne respecterait pas ou n'assumerait pas des obligations de sa charge que lui impose la présente mise à disposition, après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de trente jours donnés par le Collège Communal par lettre recommandée à la poste et restés infructueux pendant plus de trente jours à dater de la réception du second avertissement ;
- dans le cas où le déficit de l'A.S.B.L. prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales ;
- en cas de non—activité de l'A.S.B.L. durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste serait resté infructueux après plus de quinze jours ;
- toutefois, en cas de révocation, la Ville devra prendre à sa charge tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation des locaux concernés, tels que conclus par l'A.S.B.L., notamment les contrats de fournitures.

Article 17 :

Les prix de location des locaux de la Maison de Village de LES BULLES sont fixés comme suit :

Salle rez-de-chaussée week-end + nettoyage	300 €
Salle rez-de-chaussée week-end	220 €
Salle rez-de-chaussée une journée en semaine	100 €
Salle 1 ^{er} étage une journée	75 €
Location horaire	11 €/heure

Toutefois, la gratuité pourra être accordée ponctuellement et à titre exceptionnel par le Collège Communal, sur demande préalable et motivée, de et :

- pour toute association pour une utilisation dans un but philanthropique, social, ou de service public (exemple : les services de la police, des pompiers, d'ambulance, de la Croix-Rouge, association de lutte contre les assuétudes, ...). ;
- pour les manifestations qui ont trait à des activités communales.

9. CDU-2.073.51

Maison de village à CHINY – approbation de la convention de mise à disposition.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1113-1 ;
Considérant l'occupation des locaux communaux sis Rue de Lorrène n°1 à, 6810 CHINY;
Considérant que l'ASBL « Chiny, Cité des Contes » est l'association qui utilise le bâtiment à titre principal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit les termes de la :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION/GESTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE CHINY.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Ville de CHINY met à disposition de l'A.S.B.L. « CHINY, Cité des Contes » les locaux de la Maison de Village de CHINY, et lui en confie la gestion conformément aux dispositions suivantes, à dater du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

Cette gestion a pour objet le développement d'activités les plus diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de favoriser le développement global de Chiny et de répondre aux besoins du monde associatif local.

Article 3 :

Cette gestion est essentiellement constituée :

- ✓ de contacts avec les associations et les personnes utilisatrices des locaux ;
- ✓ de l'établissement du calendrier d'occupation et de la location des locaux ;
- ✓ de la gestion des recettes financières générées par l'utilisation des locaux ;
- ✓ du contrôle de l'état général et de l'état d'entretien des locaux ;
- ✓ de la prise en charge totale des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, ...) et d'entretien des locaux.

Afin d'accomplir cette gestion en bon père de famille, il est proposé à l'ASBL de pouvoir profiter des marchés communaux (mazout, électricité, ...). Pour ce faire, il convient d'une demande officielle au collège communal.

Article 4 :

La Ville assurera toutes les réparations nécessaires autres que locatives telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les lois et règlements en vigueur.

Toutes les réparations locatives sont à charge de l'ASBL.

Elles ne pourront être effectuées qu'après approbation du Collège Communal.

L'ASBL devra donner accès à tout moment à toutes les installations de la Maison de Village à l'agent délégué par le Collège Communal.

S'il était constaté que des travaux de réparations sont nécessaires, l'ASBL sera tenue de les faire exécuter dans le délai fixé par le Collège Communal.

L'ASBL devra en tous cas permettre l'exécution par la Ville des travaux urgents et nécessaires quelle que soit leur importance.

Article 5 :

Les bâtiments, locaux divers et leurs dépendances, ainsi que tous les aménagements sont assurés par les soins et à la charge de la Ville.

Article 6 :

L'ASBL est responsable du matériel et du mobilier mis à la disposition par la Ville..

Article 7 :

Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la Ville.

Les améliorations quelconques ou changements ainsi que tout matériel ou mobilier acquis pour l'exploitation de la Maison de Village, à l'exception du matériel acquis par l'ASBL à l'aide de subventions, resteront acquis à la Ville, sans aucune indemnité quelconque.

Article 8 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'ASBL souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation de ces locaux.

Article 9 :

L'ASBL ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit dépassant la durée de la mise à disposition.

Article 10 :

Afin de faciliter les échanges entre l'ASBL et la ville de Chiny, il est décidé de créer un comité de coordination piloté par le Collège communal et par l'échevin/e en charge des Maisons de village. Il s'agit d'une interface entre l'ASBL et la ville de Chiny.

Ce comité est constitué de trois personnes représentant le Collège Communal dont l'échevin/e en charge des Maisons de Village et de deux représentants de l'ASBL.

Ce comité se réunit deux fois par an. Une fois afin de préparer au mieux le budget communal (prévoir les investissements, les travaux de l'année, les problèmes, ...) et une fois pour arrêter les comptes.

Les missions du Comité de Coordination :

- ✓ vérifier l'application de cette convention de façon annuelle
- ✓ mettre en place de façon conjointe une vision à moyen et long terme
- ✓ toute mission que le comité considère qui doit être exploré.
- ✓ préparer le budget et les travaux à transmettre au Collège Communal
- ✓ préparer les comptes qui doivent être transmis au Collège Communal

Article 11 :

Les recettes et dépenses générées par la gestion des locaux feront l'objet d'une comptabilité distincte au sein de la comptabilité de l'ASBL.

Article 12 :

L'ASBL soumettra également à l'approbation du Conseil Communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil Communal.

L'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du deuxième trimestre de l'exercice suivant.

Article 13 :

La Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales. .

L'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni d'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant.

Article 14 :

La présente convention est conclue pour une durée de SIX ans, renouvelable tacitement et pourra être dénoncée à son échéance par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

Article 15 :

Dans les 30 jours à compter de la signature de la présente, un état des lieux contradictoire sera établi et approuvé par les parties. Chaque année, une visite des locaux sera effectuée par la Ville.

Article 16 :

La présente convention pourra être révoquée par le Conseil Communal de la ville :

- dans le cas où l'A.S.B.L. ne respecterait pas ou n'assumerait pas des obligations de sa charge que lui impose la présente mise à disposition, après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de trente jours donnés par le Collège Communal par lettre recommandée à la poste et restés infructueux pendant plus de trente jours à dater de la réception du second avertissement ;
- dans le cas où le déficit de l'A.S.B.L. prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales ;
- en cas de non—activité de l'A.S.B.L. durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste serait resté infructueux après plus de quinze jours ;
- toutefois, en cas de révocation, la Ville devra prendre à sa charge tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation des locaux concernés, tels que conclus par l'A.S.B.L., notamment les contrats de fournitures.

Article 17 :

Les prix de location des locaux de la Maison de Village de CHINY sont fixés comme suit :

Salle du rez-de-chaussée en weekend	220,00 €
Salle du rez-de-chaussée en semaine	100,00 €
Salle du Premier étage – une journée	75 €
Salle du rez-de-chaussée tarif horaire	11,00 €/heure
Salle du Premier étage tarif horaire	11,00 €/heure

Toutefois, la gratuité pourra être accordée ponctuellement et à titre exceptionnel par le Collège Communal, sur demande préalable et motivée, de et :

- pour toute association pour une utilisation dans un but philanthropique, social, ou de service public (exemple : les services de la police, des pompiers, d'ambulance, de la Croix-Rouge, association de lutte contre les assuétudes, ...). ;
- pour les manifestations qui ont trait à des activités communales.

10. CDU-2.073.51

Maison de village à SUXY – approbation de la convention de mise à disposition.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1113-1 ;

Considérant l'occupation des locaux communaux sis Rue Edouard Roussillé n°11 – Maison de Village – sis à 6812 SUXY ;

Considérant que l'ASBL « Maison de Village de SUXY » est l'association qui utilise le bâtiment à titre principal ;

Revu les termes de la délibération du Conseil Communal du 07 septembre 2020 fixant les conditions de mise à disposition et de gestion de ce bâtiment ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit les termes de la :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION/GESTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE SUXY.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Ville de CHINY met à disposition de l'A.S.B.L. « Maison de village de SUXY » les locaux de la Maison de Village de SUXY, et lui en confie la gestion conformément aux dispositions suivantes, à dater du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

Cette gestion a pour objet le développement d'activités les plus diverses dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de favoriser le développement global de Chiny et de répondre aux besoins du monde associatif local.

Article 3 :

Cette gestion est essentiellement constituée :

- ✓ de contacts avec les associations et les personnes utilisatrices des locaux ;
- ✓ de l'établissement du calendrier d'occupation et de la location des locaux ;
- ✓ de la gestion des recettes financières générées par l'utilisation des locaux ;
- ✓ du contrôle de l'état général et de l'état d'entretien des locaux ;
- ✓ de la prise en charge totale des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, ...) et d'entretien des locaux.

Afin d'accomplir cette gestion en bon père de famille, il est proposé à l'ASBL de pouvoir profiter des marchés communaux (mazout, électricité, ...). Pour ce faire, il convient d'une demande officielle au collège communal.

Article 4 :

La Ville assurera toutes les réparations nécessaires autres que locatives telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les lois et règlements en vigueur.

Toutes les réparations locatives sont à charge de l'ASBL.

Elles ne pourront être effectuées qu'après approbation du Collège Communal.

L'ASBL devra donner accès à tout moment à toutes les installations de la Maison de Village à l'agent délégué par le Collège Communal.

S'il était constaté que des travaux de réparations sont nécessaires, l'ASBL sera tenue de les faire exécuter dans le délai fixé par le Collège Communal.

L'ASBL devra en tous cas permettre l'exécution par la Ville des travaux urgents et nécessaires quelle que soit leur importance.

Article 5 :

Les bâtiments, locaux divers et leurs dépendances, ainsi que tous les aménagements sont assurés par les soins et à la charge de la Ville.

Article 6 :

L'ASBL est responsable du matériel et du mobilier mis à la disposition par la Ville.

Article 7 :

Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la Ville.

Les améliorations quelconques ou changements ainsi que tout matériel ou mobilier acquis pour l'exploitation de la Maison de Village, à l'exception du matériel acquis par l'ASBL à l'aide de subventions, resteront acquis à la Ville, sans aucune indemnité quelconque.

Article 8 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'ASBL souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation de ces locaux.

Article 9 :

L'ASBL ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit dépassant la durée de la mise à disposition.

Article 10 :

Afin de faciliter les échanges entre l'ASBL et la ville de Chiny, il est décidé de créer un comité de coordination piloté par le Collège communal et par l'échevin/e en charge des Maisons de village. Il s'agit d'une interface entre l'ASBL et la ville de Chiny.

Ce comité est constitué de trois personnes représentant le Collège Communal dont l'échevin/e en charge des Maisons de Village et de deux représentants de l'ASBL.

Ce comité se réunit deux fois par an. Une fois afin de préparer au mieux le budget communal (prévoir les investissements, les travaux de l'année, les problèmes, ...) et une fois pour arrêter les comptes.

Les missions du Comité de Coordination :

- ✓ vérifier l'application de cette convention de façon annuelle
- ✓ mettre en place de façon conjointe une vision à moyen et long terme
- ✓ toute mission que le comité considère qui doit être exploré.
- ✓ préparer le budget et les travaux à transmettre au Collège Communal
- ✓ préparer les comptes qui doivent être transmis au Collège Communal

Article 11 :

Les recettes et dépenses générées par la gestion des locaux feront l'objet d'une comptabilité distincte au sein de la comptabilité de l'ASBL.

Article 12 :

L'ASBL soumettra également à l'approbation du Conseil Communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du Conseil Communal.

L'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du deuxième trimestre de l'exercice suivant.

Article 13 :

La Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales.

L'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni d'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant.

Article 14 :

La présente convention est conclue pour une durée de SIX ans, renouvelable tacitement et pourra être dénoncée à son échéance par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

Article 15 :

Dans les 30 jours à compter de la signature de la présente, un état des lieux contradictoire sera établi et approuvé par les parties. Chaque année, une visite des locaux sera effectuée par la Ville.

Article 16 :

La présente convention pourra être révoquée par le Conseil Communal de la ville :

- dans le cas où l'A.S.B.L. ne respecterait pas ou n'assumerait pas des obligations de sa charge que lui impose la présente mise à disposition, après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de trente jours donnés par le Collège Communal par lettre recommandée à la poste et restés infructueux pendant plus de trente jours à dater de la réception du second avertissement ;
- dans le cas où le déficit de l'A.S.B.L. prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales ;
- en cas de non—activité de l'A.S.B.L. durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste serait resté infructueux après plus de quinze jours ;
- toutefois, en cas de révocation, la Ville devra prendre à sa charge tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation des locaux concernés, tels que conclus par l'A.S.B.L., notamment les contrats de fournitures.

Article 17 :

Les prix de location des locaux de la Maison de Village de SUXY sont fixés comme suit :

Salle + cuisine	150 €/week-end
Salle (pour réunion) sans cuisine	50 €

Toutefois, la gratuité pourra être accordée ponctuellement et à titre exceptionnel par le Collège Communal, sur demande préalable et motivée, de et :

- pour toute association pour une utilisation dans un but philanthropique, social, ou de service public (exemple : les services de la police, des pompiers, d'ambulance, de la Croix-Rouge, association de lutte contre les assuétudes, ...). ;
- pour les manifestations qui ont trait à des activités communales.

11. CDU-824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (15/06/2021) – approbation.

Considérant que la Ville de Chiny est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 15 juin 2021 par lettre recommandée du 04 mai 2021 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que chaque commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le décret en vigueur prévoit que le Conseil délibère séparément sur chaque point à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du 15 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du mardi 15 juin 2021, à savoir :
 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire ;
 3. Rapport du Comité de rémunération ;

4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020 ;
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020 ;
6. Nomination statutaire.

12. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (17/06/2021) – approbation.

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums-présence et vote-conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. Présentation du rapport annuel 2020-en ce compris le rapport de rémunération ;
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - présentation du rapport du réviseur ;
 - approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be

13a. CDU-1.778.532

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » (11/06/2021) – approbation.

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la SC « La Terrienne du Luxembourg » ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 11 juin 2021 par courrier du 06 mai 2021 ;
Vu la décision du Conseil d'administration du 28 avril 2021 d'organiser l'Assemblée générale le vendredi 11 juin 2021 en se basant sur le décret du 1^{er} mars 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et des sociétés à participation publique locale significative ;
Considérant qu'il convient de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg du 11 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg du vendredi 11 juin 2021, à savoir :
 1. Approbation des comptes annuels au 31/12/2020, du rapport annuel et du rapport de gestion ;
 2. Affectation du résultat ;
 3. Décharge à donner aux administrateurs ;
 4. Décharge à donner au commissaire ;
 5. Agrément Région wallonne ;
 6. Divers.

13b. CDU-1.778.532

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » (30/06/2021) – approbation.

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la SC « La Terrienne du Luxembourg » ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 30 juin 2021 par courrier du 11 mai 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration décidant d'appliquer le décret du Parlement Wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative, publié au Moniteur Belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'afin de limiter au maximum les présences lors d'une réunion d'Assemblée générale, ce décret permet aux Conseils communaux :

- de délibérer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale, préalablement à la tenue de celle-ci ;
- de communiquer ensuite l'objet de sa délibération au siège de la société ;

Ceci sans qu'il soit nécessaire de désigner des mandataires ou de donner des procurations ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C.R.L ;

Considérant que, lors de l'Assemblée générale, il sera alors tenu compte des délibérations intervenues pour ce qui est de l'expression des votes et pour le calcul des quorums de présence et de vote ;

Considérant que, en application dudit Décret, il ne sera donc pas pris en considération une éventuelle désignation de mandataire du Conseil ;

Considérant la possibilité de transmettre à La Terrienne toute question éventuelle sur les points à l'ordre du jour, et ce, avant le mercredi 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de La Terrienne du Luxembourg du 30 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de La Terrienne du Luxembourg du mercredi 30 juin 2021, à savoir :
 1. Le projet de fusion
 2. Les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire
 3. Les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée
 4. Les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire des trois derniers exercices
 5. L'état comptable de chacune des sociétés, arrêté au 31 décembre 2020.

14. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – routes de la Région Wallonne n° N858-N894 (carrefour de la Notre-Dame).

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu le courrier reçu en date du 29 avril 2021 de M. P.-Y. TRILLET du Ministère de l'Équipement et des Transports à 6700 ARLON concernant la police de la circulation relative aux routes de la Région wallonne n° N858 et N894 (carrefour de la Notre-Dame) et visant à sécuriser le carrefour ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de circulation routière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif à la police de la circulation routière visant à la sécurisation du carrefour des routes de la Région wallonne n° N858 et N894 (carrefour de la Notre-Dame).

15. CDU-1.778.31

Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Accord-cadre - Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le marché est passé pour une durée de 12 mois ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2021 et suivants, articles 874/744-51 (n° de projet 20210013) et 87451/124-02 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 mai 2021 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 02 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Accord-cadre Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € HTVA ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2021 et suivants, articles 874/744-51 (n° de projet 20210013) et 87451/124-02.

16. CDU-1.77

Mesures de soutien en faveur des clubs sportifs (crise Covid-19) – maintien des tarifs des infrastructures sportives communales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du 19 mars 2021 du gouvernement wallon décidant de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise de la covid-19 ;

Vu la circulaire conjointe des Ministres des Pouvoirs locaux et des Infrastructures sportives du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le secteur sportif qui a été lourdement impacté par la crise de la COVID-19 ;

Considérant que les Ministres conditionnent le versement de l'aide aux communes en contrepartie d'un engagement des autorités communales à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales ;

Considérant que la commune est propriétaire et gestionnaire en direct du complexe sportif communal de Jamoigne ;

Considérant qu'en conséquence, les tarifs et loyers appliqués au complexe sportif communal sont fixés par le conseil communal ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de locaux et de matériel sportif, les entrées piscines, les cours de natation et autres activités sportives au Centre sportif communal pour les années 2021 à 2025 arrêté par le Conseil communal en date du 9 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er} :

De s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021 – 2022, ce qui revient à ne pas modifier le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal en date du 9 novembre 2020 pour la mise à disposition de locaux et de matériel sportif, les entrées piscines, les cours de natation et autres activités sportives au Centre sportif communal pour les années 2021 à 2025 ;

Art. 2. :

La présente délibération sera transmise à l'adresse suivante : ressfin.interieur@spw.wallonie.be pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

17. CDU-1.778.31

Plan comptable uniformisé de l'eau 2020 – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon,

l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
Vu qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année 2020 établi par le Directeur financier, conduisant à un Coût Vérité de la Distribution calculé à 2,67 € ;

Vu la décision du collège communal du 07 avril 2021 de proposer au Conseil communal d'approuver le plan comptable de l'eau établi sur base du compte communal 2020 et de transmettre le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le plan comptable de l'eau établi sur base du compte communal 2020;

Article 2 : de transmettre le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau.

18. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales - délibération Conseil communal du 29.03.2021 devenue pleinement exécutoire au 06.05.2021 (adhésion centrale de marché IDELUX Projets Publics) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 29.03.2021 approuvée (modification cadre statutaire) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 29.03.2021 approuvée (conditions engagement d'un ouvrier D4) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibération Conseil communal du 29.03.2021 approuvée (comptes communaux 2020) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 26.04.2021 approuvée (adhésion assurance collective soins de santé proposée par le SSC – 2022-2025).

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

U1. CDU-1.82

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement (23/06/2021) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 et L 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h par conférence en ligne (Webinaire) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil Communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 12 mai 2021 :

- Conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 21 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres, et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes concernant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020.
 3. Rapport du Conseil d'administration.
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020).
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'art. 15 des statuts.
 8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information.
 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020).
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020).
 11. Divers.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

U2. CDU-1.777.614

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement (23/06/2021) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 et L 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil Communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 19 mai 2021 :

- Conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres, et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes concernant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020.
 3. Rapports du Conseil d'administration.
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020).
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'art. 15 des statuts.
 8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information.
 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020).
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020).
 11. Divers.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

U3. CDU-1.777.77

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau (23/06/2021) - approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 et L 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil Communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 19 mai 2021 :

- Conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres, et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes concernant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020.
 3. Rapports du Conseil d'administration.
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020).
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'art. 15 des statuts.
 8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information.
 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020).
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020).
 11. Divers.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX EAU, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

U4. CDU-1.82

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics (23/06/2021) - approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 et L 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil Communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 12 mai 2021 :

- Conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres, et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes concernant :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020
 3. Rapports du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'art. 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020)
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020)
 11. Divers

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021.

U5. CDU-1.82

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances (23/06/2021) - approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 et L 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10h par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil Communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 12 mai 2021 :

- Conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres, et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes concernant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020.
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020.
3. Rapports du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs).
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020).
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'art. 14 des statuts.
8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information.
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020).
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020).

11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires.
 12. Divers.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

U6. CDU-1.842

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de VIVALIA (29/06/2021) - approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Considérant que la Ville de CHINY est affiliée à l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres, et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 29 juin 2021 à 18 h 30 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE

- de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIOMS VIVALIA du mardi 29 juin 2021 à 18 h 30 au siège social d'IDELUX à 6700 ARLON :
 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AGE du 23 mars 2021.
 2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2020.
 3. Présentation du rapport 2020 du contrôleur aux comptes.
 4. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2020
 5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.
 6. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2020.
 7. Répartition des déficits 2020 des MR/MRS.
 8. Répartition du déficit 2020 du secteur extra-hospitalier (E-H)
 9. Affectation du résultat 2020
 10. Fixation de la cotisation AMU 2021.
 11. Approbation du bilan et compte de résultat 2020 format BNB
- de charger le Collège communal de veiller à la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale Vivalia , le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 29 juin, laquelle délibération tiendra lieu de décision dudit associé.

U7. CDU-1.854

Centre Culturel du Beau Canton de Gaume – contrat programme 2021-2025 – valorisation des aides/services - modification.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020 décidant de marquer son accord sur le projet de contrat-programme 2021-2025 et d'arrêter la participation financière de la ville de CHINY à 20.000 € en subvention en numéraire et à 28.974 € valorisés en interventions en aides/services ;

Considérant que la commune de CHINY doit augmenter son intervention d'un montant au moins égal à 232,29 € afin d'obtenir la parité avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2021 décidant d'accorder au C.C.B.C.G. un montant supplémentaire de 232,29 € en aides indirectes à partir de l'année 2021, par une mise à disposition supplémentaire, soit 3-4 fois par an, de la salle du Centre culturel d'IZEL ;

Considérant que, de ce fait, le taux d'occupation doit être revu légèrement à la hausse ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

La commune de CHINY s'engage :

Art. 1^{er} : à apporter dans le cadre du contrat-programme 2021-2025 une contribution financière annuelle en numéraire de 20.000 € ;

Art. 2. : à intervenir en aides/services pour un montant de 29.391 €, suivant document annexé à la présente délibération. En ce qui concerne les prestations de personnel administratif et ouvrier, ainsi que la mise à disposition de matériel communal, elle sera octroyée sous forme de droit de tirage à raison d'un total de 144 heures. La prise en charge financière de ces prestations représente un montant de 4.520 € ;

Art.3 : à inscrire les crédits permettant d'exécuter les dépenses aux budgets des exercices ad hoc.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général

Simon COLLARD

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT